



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 25 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 18 avril 2024 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Philippe MONNIER, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance .

an					VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024					
an	Mois	Jour	QN°	Subd						
2024	04	25	01	00						
ÉLUS		26							CONVOCAION	18-04-2024
PRÉSENTS MAXI		20							RÉUNION	25-04-2024
MANDANTS		1							AFFICHAGE	26-04-2024
ABSENTS		5							TRANSMISSION	29-04-2024
APTES A VOTER		21							Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS				
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES				
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri		Maire	X						
	MONNIER Philippe		1er Adjoint	X						
	BERTIN Josyane		2è Adjointe	X						
	RAULT Gabriel		3è Adjoint	X						
	ALLAIN Marie-Paule		4è Adjointe	X						
	POUGET Léo		5è Adjoint			X	Philippe MONNIER			
	HERNOT Bruno		6è Adjoint	X						
	L'HARIDON Michelle		7è Adjointe	X						
	HUET Jean-Marie		CMD1	X						
	CHARLOT Karine		Conseillère	X						
	CORMIER Anne-Séverine		Conseillère		X					
	DONNARD Roxane		Conseillère	X						
	DURAND Philippe		CMD2	X						
	GUINARD Brigitte		Conseillère	X						
	LANCESSEUR Christian		CMD3	X						
	LESNARD Pierre		CMD4	X						
	MANIS Cécile		Conseillère		X					
ROUXEL Benoit		CMD5		X						
MANIS Jean-Paul		Conseiller	X							
LEMEE Ginette		Conseillère	X							
MINORITÉ	MORIN Yannick		Conseiller	X						
	CHALVET Maryvonne		Conseillère	X						
	DETREZ Nicole		Conseillère	X						
	RENAUT Sylvain		Conseiller	X						
	LOLIVE Jean-Paul		Conseiller		X					
LE BRICON Bruno		Conseiller		X						
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS			20	5	1				

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2024

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Votes défavorables 00
- Abstentions 04 (Yannick Morin, Maryvone Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut)

ERQUY, Le jeudi 25 avril 2024

Le secrétaire de séance

Philippe MONNIER



Le Maire,

Henri LABBE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 21 MARS 2024**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 21 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 15 mars 2024 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance

an	Mois	Jour	QN°	Subd		
2024	03	21	00	00		
ÉLUS		26			CONVOCACTION	
PRÉSENTS MAXI					15-03-2024	
MANDANTS					RÉUNION	
ABSENTS					21-03-2024	
APTÉS A VOTER					AFFICHAGE	
					22-03-2024	
					TRANSMISSION	
					22-03-2024	
Contrôle de Légalité : DCLE/2						

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			
	POUGET Léo	5è Adjoint			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe			
	HUET Jean-Marie	CMD1			
	CHARLOT Karine	Conseillère			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			
	DONNARD Roxane	Conseillère			
	DURAND Philippe	CMD2			
	GUINARD Brigitte	Conseillère			
	LANCESSEUR Christian	CMD3			
	LESNARD Pierre	CMD4			
MINORITÉ	MANIS Cécile	Conseillère			
	ROUXEL Benoit	CMD5			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller			
	LEMEE Ginette	Conseillère			
	MORIN Yannick	Conseiller			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			
	DETREZ Nicole	Conseillère			
	RENAUT Sylvain	Conseiller			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS				

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

**02 – VENTE DE LA MAISON D'HABITATION (VILLA DU BON SOUVENIR) SITUEE
AU 5 RUE DES COTIERES**

Note de synthèse

La commune d'ERQUY est propriétaire d'un bien qu'elle souhaite vendre, issu d'un legs de Mme France MALTERRE. Ce bien est situé 5 rue des Côtieres (parcelle Section AH n°88). Une délibération de principe a été prise en séance du 28 septembre dernier. Il convient de procéder à la vente officielle de ce bien au prix de 208 500 euros.

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

02 – VENTE DE LA MAISON D'HABITATION (VILLA DU BON SOUVENIR) SITUEE AU 5 RUE DES COTIERES

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante qu'en séance du 28 septembre 2023, il a été décidé de mettre en vente la maison d'habitation, ayant fait l'objet d'un legs de Madame MALTERRE, dont la commune est propriétaire depuis janvier 2023. Ce legs correspond à un don de deux parcelles cadastrées AH n°87 (non bâti) et AH n°88 (bâti) d'une surface respective de 619 m² et 256 m².

Afin de conserver de l'espace disponible pour accueillir des projets de construction nouveaux et conformes à l'objectif de la loi SRU, la commune fait le choix de la division du terrain AH n°87, et de conserver une partie de la parcelle non construite, en cours de division. Cette modification du parcellaire cadastral permettra d'ajouter du terrain en partie Nord de la parcelle en vente. Le Cabinet GEO-ARMOR de Lamballe-Armor a établi le document correspondant (ci-joint annexe 1)

Le bien bâti, mis en vente, est ainsi localisé sur la parcelle AH n°88, composée d'une bâtisse de 75 m² datant de 1905 en pierres sous ardoises de type R+1+combles. Cette dernière est vétuste et nécessite une restauration complète. Le rez-de-chaussée comprend une chambre, un séjour, une cuisine et une entrée. L'étage comprend une chambre donnant sur une terrasse de 14 m² et un grenier. Une dépendance d'environ 10 m² se trouve également sur le terrain. Le bien est situé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme et hors secteur Site Patrimonial Remarquable (SPR).



Suite aux 24 visites réalisées, les commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 18 janvier 2024 et du 19 février 2024, ont exprimé le souhait d'accorder une suite favorable à l'offre de Monsieur et Madame PLAQUEVENT de 208 500 euros dont 500 euros pour les meubles.

Il est rappelé que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles, ce qui autorise cette vente. Pour la concrétiser, il conviendra donc de régulariser l'opération par une promesse de vente.

Il est rappelé que la cession de ce bien, appartenant au domaine privé communal, permettra de financer les projets communaux en cours ou à venir et que le montant de cette vente sera identifié dans les recettes de la commune.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant Le plan de division annexé, dressé en mars 2024 par Géo-Armor,
Considérant l'avis du service des domaines en date du 9 mai 2023,
Considérant l'avis des commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 14 septembre 2023, 18 janvier 2024 et du 19 février 2024,

Considérant que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public
Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** la cession de la parcelle bâtie comprenant la maison d'habitation telle que précisée en annexe, comprenant :
- au rez-de-chaussée : chambre, séjour, cuisine et une entrée,
- à l'étage : chambre et grenier aménageable,
figurant sur la parcelle cadastrée Section AH n°88 au profit de Monsieur et Madame PLAQUEVENT Éric et Isabelle ;
- DE FIXER** le prix de vente de cet ensemble immobilier à 208 500 euros (deux cent huit mille cinq cents euros) dont 500 euros (cinq cent euros) pour les meubles ;
- DE PRECISER** que les frais de notaire relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente auprès de l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André, mandaté précédemment pour établir tout acte notarié ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Votes défavorables 1 (Jean-Paul LOLIVE)
- Abstentions 5 (Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT par procuration à Maryvonne CHALVET, Bruno LE BRICON)

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul LOLIVE indique qu'il votera contre cette délibération car elle ne précise en rien les motivations qui la justifieraient.

Marie-Paule ALLAIN répond que le but de cette délibération est de permettre l'implantation des logements sociaux.

Jean-Paul LOLIVE fait remarquer que cela n'est pas indiqué dans la délibération.

Marie-Paule ALLAIN indique qu'il n'y a pas encore de rapprochement avec les bailleurs sociaux sur cet emplacement particulier, à ce stade.

03 – COMPLEXE SPORTIF ET LOISIRS AU GUEN : ACTUALISATION DU PROJET

Note de synthèse

Monsieur Le Maire rappelle que le projet global du Complexe Sportif et de Loisirs au Guen a été délibéré au Conseil Municipal du 20 avril 2023.

L'évolution du projet conduit à soumettre au conseil municipal son actualisation en raison :

- d'une part, de la possibilité de transférer le projet du Skate-Park sur l'emplacement du projet de ressourcerie elle-même transférée dans le bâtiment « La Maison Fleurie ».
- d'autre part, en raison des surcoûts de construction enregistrés et, par ailleurs, des dégâts occasionnés par la chute d'un pin le 16 janvier 2023 nécessitant la réfection de la toiture des anciens sanitaires du camping du Guen.
- d'une rencontre avec une partie des dirigeants du Club de l'Union Sportive Erquy qui a permis également de clarifier le projet et confirmer les attentes du Club dont les besoins sont : 4 vestiaires, un club House et des tribunes de type conteneurs aménagés.



Le projet de complexe sportif et de loisirs soumis au vote du conseil municipal a dû évoluer et appelle une actualisation de la délibération comme suit :

- les espaces et talus existants du site du camping du Guen suffisent à assurer les cours d'initiation au VTT. L'aménagement d'un parcours n'est donc pas nécessaire.
- la pose de tribune
- l'insertion de gradins dans le talus Sud

- la transformation des anciens sanitaires du camping municipal en vestiaires/sanitaires sur les parcelles AD 72,73 et 74 et l'agrandissement du bâtiment pour assurer la mise à disposition de

- 4 vestiaires + douches
- 2 vestiaires arbitres + douche
- Sanitaires joueurs + officiels
- Local délégué
- Chaufferie + local machine à laver
- Club house
- Bureau
- Local rangement
- Buvette
- Sanitaire public.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur

- Le Projet sur le site du Guen comprend donc dans sa version actualisée
 - L'aire de camping-car calibrée en fonction des besoins (60 places),
 - La réalisation d'un terrain synthétique, son éclairage, ses vestiaires/sanitaires dont l'offre de services est précisée ci-dessus
 - La pose de tribunes
 - La mise en place de gradins sur le talus Sud
 - Des plantations en feuillus d'essences locales adaptées au titre de compensation environ triplée et de la valorisation du site du Guen
- Et l'actualisation du coût de la réalisation.

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

03– COMPLEXE SPORTIF ET LOISIRS AU GUEN : ACTUALISATION DU PROJET

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le projet global initial du Complexe Sportif et de Loisirs au Guen évolue par rapport à la version approuvée par la délibération n°12 du Conseil Municipal du 20 avril 2023.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour approuver le projet global (annexe 2) ainsi actualisé :

- L'aire de camping-car calibrée en fonction des besoins (60 places),
- Le projet du Skate-Park sera réalisé sur la parcelle C2490 entre la Maison de Santé et la salle de sports rue de la Ville Louis,
- les espaces et talus existants du site du camping du Guen suffisent à assurer les cours d'initiation au VTT. L'aménagement d'un parcours n'est donc pas nécessaire.
- En raison des surcoûts enregistrés et des dégâts occasionnés par la chute d'un pin le 16 janvier 2023 nécessitant la réfection de la toiture des anciens sanitaires du camping du Guen, le projet sportif a dû évoluer et appelle à une actualisation de la délibération comme suit :
 - > La réalisation d'un terrain synthétique avec son éclairage, qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux
 - > l'installation de tribunes dans le prolongement du bâtiment vestiaires/sanitaires et l'équipement de gradins sur le talus Sud
 - >La transformation des anciens sanitaires du camping municipal en vestiaires/sanitaires sur les parcelles AD 72,73 et 74 et l'agrandissement du bâtiment qui sera soumis à une demande de permis de construire.

Elle assurera la mise à disposition de :

- 4 vestiaires + douches
- 2 vestiaires arbitres + douche
- Sanitaires joueurs + officiels
- Local délégué
- Chaufferie + local machine à laver
- Club house
- Bureau
- Local rangement
- Buvette
- Sanitaire public.

>La plantation sur le site du Guen, au titre d'une mesure compensatoire triplée et constituée de feuillus d'essences locales adaptées.

Projet Complexe Sports & Loisirs

- Périmètre Projet d'Aménagement
- Emplacements Camping-car réduite
- Voiries & Parkings
- Plantations



Il est précisé qu'un accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est prévu depuis le parking mutualisé des Tennis Municipaux pour arriver le long du terrain de football et accéder aux équipements et espaces.

Des espaces végétalisés seront également implantés entre les différents espaces de jeux afin de créer des séparations phoniques et des îlots de fraîcheur.

Le terrain synthétique sera ouvert uniquement aux associations sportives, aux écoles et au périscolaire.

Conformément au Code de l'Environnement, la réalisation du terrain synthétique et son éclairage ont fait l'objet d'une demande au cas par cas. L'autorité environnementale a répondu le 5 décembre 2023 en dispensant la commune d'une étude environnementale et en prescrivant des mesures de protection des espèces protégées.

Le projet a fait l'objet d'une demande auprès de la ligue de Bretagne de football pour l'homologation du site. Celle-ci a émis un avis favorable de réalisation conformément à la norme fédérale.

Le montant estimatif du projet s'élève à :

- L'aménagement de l'aire de camping-car : 125 000,00 € T.T.C. (montant inchangé par rapport au projet initial)
- La réalisation et l'aménagement du terrain synthétique : 880 000,00 € T.T.C
- L'éclairage du terrain synthétique : participation de 85 500,00 € pour un coût de 129 600,00 € (montant inchangé)

- La transformation et l'agrandissement du bâtiment des anciens sanitaires y compris le changement de toiture : 460 000 € T.T.C.
- L'achat et pose de tribunes type conteneurs et gradins sur le talus Sud : 100 000 € T.T.C.
- Le projet de logements saisonniers reste à ce stade non abouti donc non chiffré.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le code général des collectivités territoriales ;
Vu	le code de l'environnement ;
Vu	le code de l'urbanisme ;
Vu	l'arrêté préfectoral portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, d'une dispense de production d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un terrain de sport à Erquy (22) ;
Considérant	l'avis de la Ligue de Bretagne de football ;
Considérant	<i>l'avis favorable de la Commission Sport du 14.03.2024,</i>

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER	Le projet global d'aménagement du complexe sportif et loisirs au Guen ainsi actualisé par rapport à la délibération n°12 du Conseil Municipal du 20 avril 2023.
D'AUTORISER	Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
DE RAPPELER	que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Votes défavorables 06 (Jean-Paul LOLIVE, Bruno LE BRICON, Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT par procuration à Maryvonne CHALVET)
- Abstentions 00

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Bruno LE BRICON s'étonne du peu d'ambition du projet, au final. Il rappelle qu'au début, le projet avait été présenté comme étant un complexe sportif multisport avec un

skate park, une piste cyclable, un terrain synthétique. Il indique que ce projet est donc loin du projet initial. Il ajoute être allé arbitrer à Plaintel et avoir visité les installations qui ont été faites en collaboration avec le club dès le début du projet. Ici, c'est la mairie qui décide sans tenir compte des clubs et des joueurs. Le projet de stade multisport qui sera à terme le terrain principal n'a même pas de tribunes pour abriter les spectateurs lorsqu'il pleut.

Marie-Paule ALLAIN indique justement que suite à une rencontre qui s'est très bien passée, avec certains dirigeants du club d'Erquy lundi dernier, quelques modifications ont été apportées au projet du terrain du foot du Guen, d'où cette nouvelle délibération qui est remise.

Dans ce cadre, Madame Josyane BERTIN précise qu'il y a aussi des évolutions sur le projet de la ressourcerie. La FOL de l'Orne devra permettre d'avoir des salles pour l'accueil des associations. L'étude de faisabilité du projet est en cours. Dans 3-4 mois, le projet pourra être présenté avec le déménagement du skate park. Sa nouvelle implantation est conforme à ce qu'avait imaginé l'ancienne majorité, Josyane BERTIN considère que l'idée était bonne et indique vouloir la reprendre.

Nicole DETREZ indique que le skate park aurait dû être construit depuis longtemps.

Josyane BERTIN reprend en indiquant que le projet de la ressourcerie est un travail de longue haleine qui était prioritaire par rapport au skate park, projet plus simple, mis en attente le temps de préciser les différents aspects du projet.

Bruno LE BRICON rappelle qu'il est toujours très attaché au club de foot et que cette rencontre ne s'est pas aussi bien passée que ce que Mme ALLAIN veut bien le faire entendre. Selon lui, cette municipalité se moque de ceux qui s'intéressent au foot et se moque des jeunes et de la jeunesse d'Erquy.

Marie-Paule ALLAIN confirme que le rendez-vous de lundi avec les dirigeants du club s'est très bien passé, et que les échanges ont été constructifs. Les dirigeants ont proposé des gradins couverts dans la mesure où des gradins simples n'étaient pas adaptés pour les spectateurs. Cette modification a été prise en compte et est apportée au projet proposé dans la délibération de ce soir.

Jean-Paul LOLIVE considère que ce projet est une usine à gaz, alors que cette majorité, lors de sa campagne, indiquait dans son programme que faire un complexe sportif à Erquy était un projet déconnecté de la réalité. Deux ans après, tout a changé.

Bruno HERNOT réfute cette affirmation en indiquant qu'il n'a jamais été question de cela dans le programme.

Léo POUGET ajoute que c'est la question d'une mutualisation des complexes sportifs des environs qui était alors posée.

Jean-Paul LOLIVE précise qu'un Réginéa spécialement dédié au sujet est sorti et que la réalité est qu'une décision de justice bloque le projet.

Marie-Paule ALLAIN indique qu'il n'y a pas de blocage par une décision de justice et que le projet continu.

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Monsieur Le Maire demande aux minorités si elles n'ont pas honte d'intervenir en blocage sur ce projet alors qu'il y a 200 jeunes et des dirigeants qui attendent ce terrain synthétique.

Bruno HERNOT rajoute que les jeunes du club sont très contents à l'idée d'avoir ce nouveau terrain et que celui-ci est attendu.

Bruno LE BRICON répond que beaucoup de dirigeants sont contre.

Pierre LESNARD indique que les anciens dirigeants sont venus voir le site qu'ils ont trouvé idéal. Il est abrité et se trouve dans un cadre agréable. Il précise que le club d'Erquy n'a pas de terrain d'entraînement. Il n'y a pas d'autre choix pour l'entraînement sinon les jeunes seront pénalisés.

Bruno LE BRICON indique qu'on lui avait dit qu'il y aurait deux terrains alors qu'à présent il n'y en a qu'un et sans tribune.

Ginette LEMEE répond qu'il faut un terrain pour l'entraînement et un terrain pour jouer.

Bruno LE BRICON indique que dans les clubs les dirigeants restent 20 ans à la tête d'un club alors que les joueurs ne font que passer. Les dirigeants sont contre mais leur avis ne leur a pas été demandé.

Ginette LEMEE répond que selon ces propos les joueurs ne comptent pas. Au sein d'Erquy elle n'a jamais entendu parler d'avis défavorable contre la construction de ce terrain.

Pierre LESNARD ajoute qu'il a lui-même rencontré des anciens et jeunes joueurs qui sont pour ce terrain.

Bruno LE BRICON rétorque que cette municipalité ne rend pas service aux jeunes d'autant que les subventions sont en baisse.

Monsieur Le Maire précise que, si dans les deux ans à venir, ce terrain n'est pas réalisé, il n'y aura plus de terrain de foot à Erquy. Concernant la subvention, elle a baissé car il y avait une demande liée à une convention tripartite qui n'est pas d'actualité tant que le terrain n'existe pas.

Monsieur Le Maire ajoute que le terrain du centre ne va pas disparaître du jour au lendemain.

Yannick MORIN note que le projet présenté n'est pas exactement celui vu en commission. Il indique que le projet est très beau, mais pas au bon endroit.

Marie-Paule ALLAIN répond que le projet sera conduit sur deux exercices comptables et précise qu'en février 2016 l'ancienne municipalité avait déjà voté une délibération visant à déplacer ce terrain. Les lieux alors envisagés ne sont plus disponibles aujourd'hui.

Jean-Paul LOLIVE indique que des projets de déplacement de terrain de foot, il en a vu passer, et même que parfois il a voté pour, mais il reste persuadé que le terrain est bien où il est, il est classé inondable mais jamais inondé. Il ajoute qu'il y a moyen de faire un terrain d'entraînement à Caroual. Il considère que les sociétés qui enterrent

les câbles respectent les lois. Il ajoute que s'il fallait suivre toutes les instructions du CRIIREM, c'est probablement tout Erquy qu'il faudrait évacuer.

Bruno LE BRICON indique que les relations au sein du club se dégradent et qu'il est mal venu de demander aux dirigeants de leur faire faire une lettre de soutien au projet, cela les a mis en porte-à-faux.

Marie-Paule ALLAIN souhaite rectifier ces dires. Elle précise qu'elle a eu deux réunions avec les jeunes dirigeants, qu'elle ne leur a jamais demandé de rédiger ce courrier, c'est eux qui lui ont proposé, mais ils se sont rétractés.

Bruno LE BRICON répond qu'il faut faire attention à ce qui est dit, ces propos peuvent faire exploser un club, car il y aurait donc des dirigeants qui mentent.

Marie-Paule ALLAIN confirme que certains dirigeants doivent probablement vivre mal cette situation.

Bruno LE BRICON demande qu'est ce qui fait que la commune n'a pas les fonds et ne commence pas les travaux.

Marie-Paule ALLAIN répond qu'elle a rencontré lundi soir les jeunes dirigeants à qui le diaporama a été présenté. C'est ce qu'ils attendaient d'un nouveau terrain mais il manquait des gradins couverts. Ils ont donc proposé une tribune comme cela est ajouté dans la délibération. Le terrain du centre ne va pas disparaître si le nouveau terrain devient le terrain officiel. Elle ajoute qu'il faut d'autant plus de temps au projet d'aboutir qu'il y a de l'opposition.

Bruno LE BRICON indique qu'il fallait une collaboration dès le début du projet.

Maryvonne CHALVET ajoute que des tribunes telles que proposées reviennent à massacrer le site.

Marie-Paule ALLAIN ajoute que le rapport de l'expert concernant le toit des sanitaires est favorable à la commune. Ce toit était amianté. La réfection du toit doit donc être totale.

Bruno LE BRICON répond que ce dossier a été traité par des amateurs.

Marie-Paule ALLAIN rétorque qu'il remet en cause le travail de l'un des agents de la commune, et regrette le manque total de respect pour le travail fourni.

Bruno LE BRICON confirme ses propos et se dit prêt à aller en parler directement avec l'agent concerné.

04 – PROGRAMME ANNUEL DE REPARATION ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EXISTANT SOUS L'EGIDE DU SDE 22

Note de synthèse

La commune a transféré la compétence de travaux d'éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22).

Le SDE22, dans le cadre du financement des interventions pour sinistres et petites rénovations de l'éclairage public, doit obtenir une délibération du Conseil Municipal autorisant l'engagement de la dépense.

Afin de simplifier cette procédure et ainsi, améliorer les délais d'intervention relatifs aux besoins de rénovations ponctuelles de l'éclairage public (rénovation de divers foyers isolés suite à pannes, accidents ou vandalisme) sur le territoire de la commune d'Erquy, le SDE22 propose d'affecter à ces interventions une enveloppe correspondant à une enveloppe de travaux fixée à 15 000 € H.T.

04 – PROGRAMME ANNUEL DE REPARATION ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EXISTANT SOUS L'ÉGIDE DU SDE 22

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence de travaux d'éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Le Syndicat Départemental d'Énergie, dans le cadre du financement des interventions pour sinistres et petites rénovations de l'éclairage public, doit obtenir une délibération du Conseil Municipal autorisant l'engagement de la dépense.

Il est proposé d'affecter à ces interventions une enveloppe correspondant à une enveloppe de travaux fixée à 15 000 € H.T.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le transfert de la compétence de travaux d'éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22);

Considérant le règlement approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 15 janvier 2024,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER L'affectation d'une enveloppe de 15 000 € HT pour couvrir les besoins en rénovation et réparations ponctuelles de l'éclairage public par le SDE 22.
La commune versera au SDE 22 une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 Décembre 2019 d'un taux de 70% majoré d'un plafonnement éventuel appliqué sur le coût du matériel (si matériel non standard), calculée sur le montant H.T. de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché et augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 8%.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

dans un délai de deux mois à compter de la réception par le
représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

**05 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DEUX OUVRAGES MARITIMES
D'ERQUY CENTRE ET DE CAROUAL – COMPETENCE GEMAPI DE LAMBALLE
TERRE ET MER**

Note de synthèse

Les ouvrages maritimes d'Erquy Centre et de Caroual remplissent deux fonctions indissociables : une infrastructure routière/piétons (voirie), et une fonction de prévention des inondations.

Cette dualité fonctionnelle nécessite l'intervention de deux personnes publiques sur cet ouvrage, celle de la Commune d'une part, celle de la Communauté d'Agglomération au titre de la fonction de prévention des inondations d'autre part.

L'approbation de la convention provisoire de mise à disposition des 2 ouvrages maritime d'Erquy Centre et de Caroual dans le cadre de la compétence GEMAPI de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer a été délibérée le 28 octobre 2021.

Aujourd'hui, il convient d'approuver la convention définitive.

Cette convention a été légèrement modifiée depuis sa version provisoire : le linéaire de la "digue du centre" inclus dans le domaine portuaire et propriété du Département a été enlevé ; l'entretien de ce tronçon fera l'objet d'une convention spécifique entre Lamballe Terre et Mer et le Département.

05 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DEUX OUVRAGES MARITIMES D'ERQUY CENTRE ET DE CAROUAL – COMPETENCE GEMAPI DE LAMBALLE TERRE ET MER

Les ouvrages d'Erquy Centre et de Caroual remplissent deux fonctions indissociables : une infrastructure routière/piétons (voirie), et une fonction de prévention des inondations.

La présente convention ci annexée (annexe 3) fixe les modalités de la mise à disposition des ouvrages maritimes d'Erquy Centre et de Caroual, ouvrages situés sur la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération au titre de sa fonction de prévention des inondations.

Elle détermine :

- les modalités d'intervention et de répartition des droits et obligations ainsi que des rôles de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 II du Code de l'environnement.
- les modalités d'entrée en vigueur, de suivi, de modification et de résiliation de la présente convention.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant transformation de Lamballe Terre et Mer en communauté d'agglomération et définissant ses compétences,
- Vu** l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement relatif aux modalités de mises à disposition,
- Vu** L'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des Communautés d'Agglomérations,
- Vu** La délibération du 10 septembre 2019 autorisant le Président de Lamballe Terre et Mer à passer et à signer les conventions de gestion et/ou de mise à disposition avec les propriétaires des ouvrages concernés,
- Vu** La délibération du 28 octobre 2021 de la Commune d'Erquy portant acceptation des termes de la convention provisoire relative à la gestion des digues du Centre et de Caroual et autorisant le Maire ou son représentant à la signer,
- Vu** La délibération du 23 Mai 2023 du Conseil Communautaire de Lamballe Terre et Mer définissant sa stratégie GEMAPI et autorisant la signature des conventions liées aux ouvrages retenus dans ce cadre avec les communes,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer s'est vue transférer la compétence GEMAPI et l'exerce sur son périmètre incluant le territoire de la Commune d'Erquy,

Considérant que cette convention n'apporte aucun transfert ni délégation de

compétence, la compétence GEMAPI sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Lamballe Terre et Mer en tant qu'autorité gémapienne,

Considérant L'avis de la commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 19 février 2024,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les modalités de la mise à disposition des ouvrages maritimes d'Erquy Centre et de Caroual au profit du la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer au titre de sa fonction de prévention des inondations.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 00
- Abstentions 03 (Jean-Paul LOLIVE, Jean-Paul MANIS, Bruno LE BRICON)

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul MANIS demande des explications et ajoute que la cale de mise à l'eau n'est pas entretenue, et que cela mènera à sa destruction, il regrette que la commune n'ait pas la compétence pour intervenir directement.

Marie-Paule ALLAIN répond que la collectivité cherche à faire entendre sa voix et défendre ses intérêts auprès de l'agglomération, et confirme que la situation est souvent compliquée.

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

06 – CARTE SCOLAIRE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Note de synthèse

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bilan des échanges avec les services de l'éducation nationale et propose une délibération afin de contester le projet de carte scolaire 2024.

06 – CARTE SCOLAIRE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bilan des échanges avec les services de l'éducation nationale et propose une délibération afin de contester le projet de carte scolaire 2024.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-19,
Considérant	la rencontre du 6 février 2024 à l'Inspection Académique à Saint-Brieuc où une délégation de la ville a été reçue,
Considérant	la forte mobilisation contre la carte scolaire 2024,
Considérant	la possibilité pour le Conseil municipal d'émettre des vœux sur les affaires présentant un intérêt local,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE, de**

CONTESTER	le projet de carte scolaire 2024 annonçant le retrait de 45 classes par la Direction Académique de Saint-Brieuc,
APPORTER	son soutien au collectif 45 classes,
DEMANDER	l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.
PRÉCISER	que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux Députés et Sénateurs des Côtes d'Armor.
DE RAPPELER	que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Maryvonne CHALVET demande si les fermetures de classes sont officielles.

Michelle L'HARIDON répond que la mairie n'a reçu aucune réponse officielle pour le moment mais qu'une enseignante a reçu une lettre lui faisant part de la suppression de son poste. Pour le moment, il y aurait la suppression de la classe de l'école Erhel. Elle ajoute que la mairie a eu un rendez-vous avec l'inspection départementale qui a présenté une liste des prévisions des classes fermées, la ville d'Erquy est dessus. Lors d'un rendez-vous à l'inspection académique la mairie a remonté tous les arguments pout surseoir à la suppression de cette classe, suppression non justifiée.

Maryvonne CHALVET indique que normalement c'est la mairie qui doit savoir en premier et après les institutrices. Cela lui paraît très cavalier.

Michelle L'HARIDON confirme qu'à ce jour, la mairie n'a toujours rien reçu sur le sujet.

Jean-Paul LOLIVE ajoute que la commune paie les conséquences d'une baisse de budget de l'éducation nationale.

Michelle L'HARIDON indique que les Cotes d'Armor subissent depuis 2 ans consécutifs une baisse du nombre de classes. L'an dernier 42, cette année 45 c'est énorme et exagéré. D'autant qu'ils se sont appuyés sur le taux de naissance avec des coefficients correcteurs négatifs qui ne correspondent pas à la réalité. La situation ne justifie pas de telles fermetures.

Josyane BERTIN ajoute que c'est aussi le résultat de l'absence de politique en faveur du logement pendant des années, et de l'absence de création de logements sociaux.

Jean-Paul LOLIVE indique qu'il y a des communes qui rédigent des arrêtés pour s'y opposer.

Monsieur Le Maire répond que cette délibération sera plus efficace qu'un arrêté.

07 - Autorisation de recrutement d'agents saisonniers**Note de synthèse**

La hausse saisonnière de l'activité des services municipaux nécessite le recrutement d'agents contractuels saisonniers. Cette délibération vise à donner au Maire l'autorisation de procéder au recrutement d'agents pour la saison estivale, afin de répondre à cette demande ponctuelle. Aucun recrutement supplémentaire par rapport à l'année passée n'est prévu.

Vous trouverez ci-dessous le tableau des recrutements prévus :

Poste	Durée	ETP
ASVP	2 mois	3 ETP
Port centre	3 mois et demi	1ETP
Port des hôpitaux	2 mois	1 ETP
CAP ARMOR	2 mois	4 ETP
CAP ARMOR	1 mois	1ETP
Propreté plage	2 mois	1.5ETP (1+0.5)
Propreté voirie	6 mois	2 ETP
Voirie	6 mois	1 ETP
MNS	2 mois	5 ETP
Ménage	1 mois	1 ETP
Cuisine	2 mois	1 ETP
Communication	2 mois	0.5 ETP
Total		22 ETP soit 23 agents

07- Autorisation de recrutement d'agents saisonniers

Afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux pendant la saison estivale, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour valider le recrutement des agents contractuels au droit des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983

- VU** la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1° et/ou l'article 3-2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité) ;
- VU** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels saisonnier pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'AUTORISER le Maire d'Erquy, du 1^{er} avril au 30 septembre 2024, à recruter des agents contractuels saisonniers (25 maximum) dans les conditions fixées par les articles 3-1° et 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour renforcer en tant que de besoin les services municipaux appelés à supporter un accroissement d'activité, saisonnier.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Votes favorables | 22 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 01 (Bruno LE BRICON) |

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

Yannick MORIN demande qui paie les MNS.

Josyane BERTIN répond que c'est la mairie et que la mairie a une convention avec PASS 22.

08 – Agents saisonniers 2024 - Détermination des indices

Note de synthèse

Cette délibération vise à fixer la rémunération et la durée maximale des contrats des agents saisonniers.

Ainsi un agent saisonnier ne pourra pas avoir un contrat excédant 6 mois.

08 - Agents saisonniers 2024 – détermination des indices de rémunération

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'obligation d'arrêter la grille de rémunération des agents saisonniers en précisant leur service d'affectation, et propose le barème suivant :

INDICES MAJORÉS DES AGENTS SAISONNIERS						
Régisseurs Saisonniers	Ports de Plaisance	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 4	IB 371	IM 369
Animation Sportive	Animateurs Cap Armor	35 h	Encadrant des Publics	C1 / Échelon 7	IB 381	IM 372
Agents Saisonniers	Tâches Ménagères Cuisine Centrale Portage des Repas à domicile Nettoyage des plages Propreté et voirie Police Municipale - MNS Communication	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 1	IB 367	IM 366
Effectif Max Juillet-Août	Équivalent Tps Complet		Indices Majorés	Congés Payés	Statut des Recrues	
Mini	23		IM 366	10%	Agents Saisonniers	
Maxi (+2)	25		IM 372			

Une délibération ultérieure sera proposée pour déterminer les indices de rémunérations des maîtres-nageurs sauveteurs. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont inclus dans les effectifs présentés ce jour.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE PRÉVOIR un recrutement complémentaire saisonnier dans la limite de deux postes au titre des imprévus, à rémunérer suivant l'affectation de service ;

D'APPROUVER la grille de rémunération des agents saisonniers ci-dessus recensés conformément aux indices majorés ci-dessus référencés, sans préjudice des majorations accessoires, versées notamment, au titre des jours fériés ouvrés [le cas échéant] ;

D'APPROUVER Les périodes de service prévues pour les postes saisonniers ne pouvant pas dépasser six mois au cours des douze derniers mois.

D'APPROUVER le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés de 10% pour ceux des agents saisonniers n'ayant pu apurer la fraction de leur congé contractuel pendant leur période de service.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|---------------------------------------|
| - Votes favorables | 21 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 02 (Jean-Paul MANIS, Bruno LE BRICON) |

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Nicole DETREZ précise qu'il s'agit d'une délibération réglementaire.

09 – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**Note de synthèse****Délibération concernant l'instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques Stanislas Guerini a annoncé, à l'occasion de la conférence salariale du 12 juin 2023, la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Cette prime, d'un montant de 300 à 800 euros, a été versée en octobre à tous les agents de l'État et de la fonction publique hospitalière selon le tableau suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000	300 €

Selon la règle de la libre administration des collectivités territoriale l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Dans ce cadre la Mairie d'Erquy, après avis du CST, propose l'instauration de la prime pouvoir d'achat selon le tableau suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 24 000 €	450 €

Supérieure à 24 000 € et inférieure ou égale à 27 000 €	400 €
Supérieure à 27 000 € et inférieure ou égale à 30 000 €	350 €
Supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 34 000 €	300 €

Pour rappel, le coût de cette prime a été provisionné lors du budget primitif.

09 – INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que :

L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2024,

Considérant l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 11 mars 2024,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'instituer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune d'Erquy.

De fixer le montant de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 24 000 €	450 €
Supérieure à 24 000 € et inférieure ou égale à 27 000 €	400 €
Supérieure à 27 000 € et inférieure ou égale à 30 000 €	350 €
Supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 34 000 €	300 €

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois au courant du mois d'avril 2024. Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

De rappeler que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 01 (Jean-Paul LOLIVE)
- Abstentions 00

ERQUY, le 21 Mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul LOLIVE indique que les représentants syndicaux voulaient avoir la même prime que les agents hospitaliers.

Josyane BERTIN précise que les montants ont été étudiés avec les représentants du personnel. Elle explique que le ministre a donné plus aux agents hospitaliers alors qu'il n'y a eu aucune subvention pour les communes. Les instructions aux mairies pour cette prime étaient « vous donnez ce que vous voulez mais l'Etat ne donnera pas de subvention ». A Erquy, les agents de l'Ephad sont compris dans cette prime alors que ce n'était pas prévu par l'Etat. La mairie a été d'accord pour une prime mais cela a été élaboré dans le respect du dialogue social et au regard des capacités financières de la commune.

Jean-Paul LOLIVE remarque qu'il y a une distorsion selon les postes et les statuts.

Josyane BERTIN répond que la mairie ne peut pas suppléer aux manquements de l'Etat. La commune a donné ce qu'elle a pu en fonction de son budget et sur proposition des représentants du personnel.

10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – 2024-1

Note de synthèse

Augmentation du temps de travail : Poste ASVP

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail de l'agent de surveillance de la voie publique, passant ainsi de 80% à 100%.

Il est important de noter que le poste a été intégré dans le cadre du budget primitif, ce qui signifie que cette augmentation ne constitue pas une charge financière additionnelle pour la commune.

En 2023, l'agent de surveillance de la voie publique a été sollicité à temps plein afin de pallier l'absence prolongée d'un policier municipal.

10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024-1

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs afin de modifier le temps de travail allouer au poste d'ASVP. Il est proposé de passer le poste de 0.8 équivalent temps plein à 1 équivalent temps plein.



TABLEAU DES EFFECTIFS Modification 2022-3	CAT	Dispo	Avant	Mouvements (MVT)			Après	DHS Quotit és	TOT ETP	Dispo nibilités
				N°	+	-				
Directeur Général des Services	A		1				1	100%	0,0	
Attaché Territorial Principal	A		1				1	100%	1,0	
Attaché Territorial	A		1				1	100%	1,0	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		4				4	100%	4,0	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B		2				2	100%	2,0	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	C		2				2	100%	1,0	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C		2				2	100%	2	
Adjoint Administratif Principal 2 ^e cl (2 ^o Dispo)	C		2				2	100%	0,0	2 Dispo
Adjoint Administratif Territorial (TNC)	C		1			-1	0	80%	0	
Adjoint Administratif Territorial	C		3		+1		4	100%	2,8	
Ingénieur principal	A		1				1	100%	1,0	
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Agent de Maîtrise principal	B		1				1	100%	1,0	
Agents de Maîtrise	C		2				2	100%	2,0	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	C		10				10	100%	10,0	
Adjoint Technique Principal 2 ^e Classe	C		6				6	100%	6	
Adjoint Technique Territorial (TNC)	C		2				1	80%	0,8	
Adjoint Technique Territorial	C		16				17	100%	17	
Adjoint d'Animation Principal 2 ^e cl	C		2				2	100%	2	
Adjoint Territorial d'Animation (4 ^o TC Dispo.)	C		2				2	100%	0,0	2 Dispo
Adjoint Territorial d'Animation (2 ^o Tc)	C		2				2	100%	2	
Adjoint Territorial d'Animation (3 ^o TNC)	C		2				2	90%	1,8	
Éducateur Territorial Principal 1 ^{ère} Classe	B		1				1	100%	1,0	

Assistant de Conservation P&B Pcpl de 1 ^{ère} Classe	B		1			1	100%	1,0	
Adjoint territorial du patrimoine Principal 2 ^e Classe	C		1			1	80%	0,8	
Adjoint territorial du patrimoine	C		2			2	80%	1,6	
Brigadier-Chef Principal	C		1			1	100%	1,0	
Gardien Brigadier	C		2			2	100%	2,0	
VARIATIONS ET POSTES RECENSÉS			77			77		68,8	4 Dispo
OBSERVATIONS	77 Postes Budgétaires / 4 Dispos / 68.8 ETP Effectifs / - 3,15 ETP de Mises à Disposition de LTM (Gestion Locative et ALSH) - 1,00 ETP de Mise à Disposition du GIP du Penthièvre (Portage des Repas)								

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le Tableau des Emplois Permanents de la Commune d'ERQUY, conformément au recensement des postes budgétaires ci-dessus recensés.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Votes défavorables 00
- Abstentions 05 (Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Sylvain RENAUT par procuration à Maryvonne CHALVET, Jean-Paul MANIS, Bruno LE BRICON)

ERQUY, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Bruno LE BRICON demande pourquoi il y a un passage de 80 à 100 %.

Josyane BERTIN répond que c'est un agent qui est payé 100% mais dont 20% est payé en heures supplémentaires jusqu'à maintenant. La délibération vise à régulariser cette situation.

11 – AGRÉMENT SERVICE CIVIQUE

Note de synthèse

La collectivité souhaite accueillir un ou des services civiques, cette délibération vise à débiter la demande d'agrément.

Pour rappel voici l'objet d'un service civique :

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap) pour des missions d'intérêt général, sans condition de diplôme. Il est régi par le Code du Service National et donne droit à une indemnité de l'État ainsi qu'à une prise en charge des frais de protection sociale. La collectivité d'accueil doit prendre en charge une indemnité à hauteur de 114.85 euros/mois, l'Etat prend en charge 496.93 euros. Cela constitue une indemnité mensuelle de 619.83 euros.

Les structures d'accueil doivent obtenir un agrément renouvelable tous les trois ans, dépendant de la nature des missions et de leur capacité à encadrer les volontaires. Chaque volontaire est accompagné par un tuteur au sein de la structure d'accueil. Ce dispositif permet à la collectivité de soutenir les jeunes dans leur engagement citoyen et dans l'acquisition de compétences.

11 - Agrément service civique

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans renouvelables, au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 114.85 euros par mois (montant prévu par l'article R121-5 du Code du Service National : 8,22 % de l'indice brut 244). L'indemnité mensuelle étant de 619.23 euros, 496.93 euros sont pris en charge par l'Etat.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ainsi, la collectivité souhaite s'inscrire dans ce dispositif d'accompagnement permettant aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, tout en favorisant l'acquisition de compétences.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;
- Vu** l'article R121-5 du Code du Service National ;
- Vu** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique
- Considérant** la volonté de la Ville d'Erquy de mettre en place un dispositif « service civique » au sein de la collectivité ;
- Considérant** le caractère général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- DE DONNER** un accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- DE S'ENGAGER** à mobiliser les moyens, humains, matériels et financiers nécessaires à l'accueil des volontaires et de mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs auprès du public ;
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif service civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 23 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Nicole DETREZ demande le nombre d'heures pour ce contrat.

Josyane BERTIN répond de 28 à 30h. La personne peut ne pas venir de cette branche d'emploi, cela lui permet de découvrir un nouveau métier.

Nicole DETREZ demande si les 114.85 euros sont payés quel que soit le nombre d'heures.

Josyane BERTIN précise que c'est au prorata du temps réel consacré à la mission.

12 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1– BUDGET CAMPINGS

Note de synthèse

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget Campings conserve les équilibres des dépenses et des recettes. Elle permet de répondre à la demande du trésor public qui précise que le prélèvement à la source doit être réalisé de manière arrondie lors du paiement des frais de personnel. Cet arrondi doit être prévu au chapitre 65.

12 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CAMPINGS

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget Campings conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement d'arrondis lors du prélèvement à la source lors du paiement des frais de personnel.

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6288	12 000	- 100	11 900
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	658.	0	100	100

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant le budget 2024 campings,

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Budgets et Finances locales,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°1 au budget camping,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy,

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

13 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1– BUDGET PORT-CENTRE

Note de synthèse

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget du port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement des fournitures utilisées par la régie municipale pour des travaux réalisés sur le port centre (ex : renouvellement de l'ensemble des chaînes). Les crédits nécessaires à ce paiement sont, en attendant la reprise des résultats lors du budget supplémentaire, transférés temporairement du chapitre 012 vers le chapitre 011.

13 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1– BUDGET PORT-CENTRE

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget du port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le paiement des fournitures utilisées par la régie municipale pour des travaux réalisés sur le port centre. Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 2	Montant des crédits ouverts après DM 2
Dépenses					
011	Charges à caractère général	6068	1 300	+ 18 000	19 300
012	Charges de personnel et frais assimilés	6218	40 000	-18 000	22 000

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant le budget 2024 du port centre,

Considérant l'avis des membres de la Commission Budgets et Finances locales,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°1 au budget du port centre,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Erquy,

Le Maire,

Henri LABBE

14- TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2024

Note de synthèse

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2024 les taux d'imposition communaux appliqués en 2023 tout en prenant en compte les évolutions législatives

14- TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2024

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2024 les taux d'imposition communaux appliqués en 2023 tout en prenant en compte les évolutions législatives

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,
Vu le budget primitif 2024,
Considérant l'avis des membres de la commission budgets et Finances locales,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE FIXER les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

Taux Fiscaux Communaux	POUR MÉMOIRE EXERCICE 2023	TAUX 2024
Taxe d'Habitation (THRS+LVC) (Taux figé)	15,60%	15,60%
Foncier Bâti (Base Communale 2020)	20,05%	20,05%
Foncier Bâti (Taux Départemental Transféré)	19,53%	19,53%
Foncier Bâti Consolidé (Taux de Référence)	39,58%	39,58%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	45,13%	45,13%

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.,

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20240425-25042024_01-DE

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - Votes favorables | 22 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 01 (Jean-Paul LOLIVE) |

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Nicole DETREZ précise que la partie de la commune n'augmente pas

15 - SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2024**Note de synthèse**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2024. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 selon le tableau de la délibération et regroupés par thème comme suit.

THEME	Montants accordés N-1	Montants accordés
NAUTISME - MER	74 750 €	72 400 €
ANIMATIONS	38 500 €	34 050 €
CULTURE ET LOISIRS	36 100 €	30 100 €
ECOLES	6 550 €	5 000 €
SPORTS (Hors Nautisme)	14 100 €	15 350 €
SOCIAL ET HUMANITAIRE	3 450 €	10 500 €
ANCIENS COMBATTANTS	410 €	410 €
TOTAL	173 860 €	167 810 €

15 - SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2024. Il est proposé de fixer les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

Thèmes	Nom de l'association	Objet de la demande	Montant de la subvention
Nautisme-mer	Centre Nautique Erquy	Fonctionnement et pratique scolaire	32 000,00 €
	Centre Nautique Erquy	Financement poste associatif conventionné	11 000,00 €
	Centre Nautique Erquy	Subvention pratique scolaire Thalassa	2 000,00 €
	Centre Nautique Erquy	Aide à l'organisation d'événements nautiques	1 000,00 €
	Centre Nautique Erquy	Aide à l'investissement pour le développement du Wingfoil (n+1)	1 000,00 €
	SNSM	Fonctionnement	5 000,00 €
	La Sainte Jeanne - Sloop d'Erquy	Fonctionnement Rénovation	9 400,00 €
	Histoire d'Eau	Emploi associatif	11 000,00 €
Sous-total			72 400,00 €
Animation-station	Landes & Bruyères	20 -ème édition	5 000,00 €
	Estivales de Volley	Fonctionnement	14 000,00 €
	Le Chant des Vagues	Fonctionnement sur 2 ans	5 000,00 €
	Jumping Erquy Plage	Fonctionnement	6 000,00 €
	Union des Commerçants et Artisans	Projet : fête de la musique	1 750,00 €
	Union des Commerçants et Artisans	Projet : animations Noël	2 300,00 €
Sous-total			34 050,00 €
Culture-loisirs	Jamais Sans Musique	Rémunération salariés achat de matériel et véhicule	1 000,00 €
	Photo Club Erquy	Fonctionnement	2 000,00 €
	La palette	Fonctionnement	600,00 €
	Erquy En Scène	Fonctionnement	23 000,00 €

	Erquy En Bulles	Festival de BD	3 500,00 €
Sous-total			30 100,00 €
Scolaires	Amicale laïque	Fonctionnement et projet pédagogique	2 500,00 €
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Participation à la formation 100€/apprentis	500,00 €
	APEL de Notre Dame	Projet éducatif, sortie scolaire	2 000,00 €
Sous-total			5 000,00 €
Sport et Loisirs	Association Sportive Collège Thalassa	Fonctionnement	1 100,00 €
	Les Otaries du Penthièvre	Insertion du logo ERQUY sur des débardeurs pour 1500€ au total	500,00 €
	Handball Hénansal Erquy	Fonctionnement	4 500,00 €
	Tennis de table	Fonctionnement	250,00 €
	Association de Gymnastique Erquy	Fonctionnement	500,00 €
	Union Sportive Erquy	Fonctionnement	4 500,00 €
	Erquy Tennis Club	Fonctionnement	4 000,00 €
Sous-total			15 350,00 €
Anciens combattants	Fédération des Officiers Mariniers des Côtes d'Armor section Erquy	Fonctionnement	160,00 €
	UFAC	Fonctionnement	250,00 €
Sous-total			410,00 €
Solidarité	Association des Donneurs de Sang Bénévoles de la Côte de Penthièvre	Fonctionnement	300,00 €
	Cap Amitié Horizon Bleu	Fonctionnement	500,00 €
	Lire et Faire lire Ligue de l'enseignement et UDAF	Fonctionnement	250,00 €
	Club de l'Amitié	Fonctionnement	400,00 €
	Secours Catholique Section Erquy	Fonctionnement	400,00 €
	Association Beauvallon	Fonctionnement	500,00 €
	Donner Recevoir Armor	Fonctionnement	400,00 €
	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	Projet : permanence juridique mensuelle La Ruche	750,00 €

	Rev'Inventer	Fonctionnement	5 000,00 €
	Erquy Chat Libre	Fonctionnement	2 000,00 €
Sous-total			10 500,00 €
TOTAL			167 810,00 €

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations réginiéennes dans leurs actions,

Considérant l'avis favorable de la commission Education, Vie scolaire, Culture et de la commission Budgets, Finances locales en date du 13 février 2024,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER l'attribution des subventions aux associations et aux organismes solidaires pour l'année 2024 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les subventions accordées aux associations ci-dessus recensées, et à fractionner en tant que de besoin au regard de la trésorerie communale, le montant des octrois exigibles dans la limite de cinq acomptes, pour les valeurs excédant le seuil de Trois Mille Euros,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 00
- Abstentions 01 (Bruno LE BRICON)

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick MORIN demande qu'est-ce que Rev'inventer.

Josyane BERTIN répond qu'il s'agit d'une association qui travaille en collaboration avec la Ruche. Elle s'occupe de répat'café. Elle est conventionnée par la CAF, elle permet à la commune d'avoir des subventions pour la FOL de l'Orne soit 300.000 euros espérés à terme. Elle organise des cours de yoga, de slam, de théâtre, une séance de cinéma a été proposée, il y a eu 45 jeunes. Cette association viendra se présenter lors d'un prochain conseil municipal.

16 – AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET MINIBIGFOREST

Note de synthèse

Au regard de l'urgence d'agir dans l'intérêt de notre planète, et pour ce faire, de préserver la biodiversité, en s'inspirant de l'exemple donné par Monsieur MIYAWAKI, l'association MINIBIGFOREST pose l'intention de stimuler et d'engager le processus de reforestation en tous lieux, à savoir, chaque micro espace libre ou inutilisé qui peut devenir, demain, une micro forêt native.

Le souhait de l'association MINIBIGFOREST est de faire appel au PHP (Potentiel Humain de Plantation) et d'amener tout type de public à vivre une expérience bénéfique de connexion et d'engagement envers la Nature, à travers la plantation collective d'une micro forêt native. Le souhait de la municipalité est, au regard de l'espace dont elle est propriétaire, de participer au projet de plantation. MINIBIG FOREST apporte assistance à la Mairie d'Erquy pour l'application de la méthode de plantation sur l'espace choisi par la Mairie d'Erquy.

Les parties s'engagent à informer et sensibiliser la population, particulièrement les enfants aux objectifs de ce projet et effectuer une communication en tant que partenaires à sa réalisation.

La société Biogroupe, cosignataire de la convention, souhaite affecter une participation financière à la réalisation de ce projet dans le cadre d'un Mécénat.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de collaboration dans le cadre du projet Minibigforest.

16 – AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET MINIBIGFOREST

Au regard de l'urgence d'agir dans l'intérêt de notre planète, et pour ce faire, de préserver la biodiversité, en s'inspirant de l'exemple donné par Monsieur MIYAWAKI, l'association MINIBIGFOREST pose l'intention de stimuler et d'engager le processus de reforestation en tous lieux, à savoir, chaque micro espace libre ou inutilisé qui peut devenir, demain, une micro forêt native.

Le souhait de l'association MINIBIGFOREST est de faire appel au PHP (Potentiel Humain de Plantation) et d'amener tout type de public à vivre une expérience bénéfique de connexion et d'engagement envers la Nature, à travers la plantation collective d'une micro forêt native. Le souhait de la municipalité est, au regard de l'espace dont elle est propriétaire, de participer au projet de plantation. MINIBIG FOREST apporte assistance à la Mairie d'Erquy pour l'application de la méthode de plantation sur l'espace choisi par la Mairie d'Erquy.

Les parties s'engagent à informer et sensibiliser la population, particulièrement les enfants aux objectifs de ce projet et effectuer une communication en tant que partenaires à sa réalisation.

Dans le cadre de ce projet, la commune s'engage sur un apport financier d'un maximum de 10 000 Euros, dont une partie constituée en nature par l'apport matériel et humain.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de collaboration dans le cadre du projet Minibigforest (Annexe 4)

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Considérant le projet de convention de collaboration avec l'association Minibigforest

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'AUTORISER le Maire d'Erquy ou son représentant à signer avec l'association Minibigforest et la société Biogroupe la convention de collaboration dans le cadre du projet Minibigforest.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Yannick MORIN demande si c'est 5 600 euros plus 10 000 euros.

Marie-Paule ALLAIN répond que non, les 5 600 euros sont compris dans les 10 000 euros. C'est une collaboration entre la mairie d'Erquy et Biogroupe à égale participation. Le 19 avril, il y aura une présentation du projet lors d'une réunion publique.



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre :

MINIBIGFOREST, Association Loi 1901, domiciliée à Villeneuve 44840 Les Sorinières
Ci-après dénommée l'Association

Et :

MAIRIE d'ERQUY représentée par son maire en exercice, Henri LABBE

SOCIETE BIOGROUPE représentée par.....

Ci-après dénommés les Cocontractants

Préambule

MINIBIGFOREST est une association loi 1901 dont l'objet est de renaturer l'Homme et renaturer la Terre en contribuant à la reforestation et à la préservation de l'environnement.

LA METHODE : il s'agit de la méthode inspirée par le botaniste japonais Akira MIYAWAKI qui travaille depuis des années à restaurer la végétation naturelle sur sols dégradés. Cette méthode vise à recréer des micro-forêts natives en s'inspirant des mécanismes des forêts naturelles. Les essences, une trentaine par forêt, sont choisies, selon le Potentiel Naturel de Végétation et plantées de façon très dense (3 arbres/m²) sur de petites surfaces. Chaque mètre carré de forêt se voit allouer un arbrisseau, un arbre de taille moyenne et un arbre de grande taille. Ce qui permet de recréer les strates naturelles de la forêt et de favoriser les stratégies de captation lumière optimales. La diversité des essences favorise la réimplantation de la biodiversité, chaque essence ayant ses propres auxiliaires et assure une coopération renforcée entre les essences pionnières et les arbres à croissance plus lente.

LE PROJET : au regard de l'urgence d'agir dans l'intérêt de notre planète, et pour ce faire, de préserver la biodiversité, en s'inspirant de l'exemple donné par Monsieur MIYAWAKI, l'association MINIBIGFOREST pose l'intention de stimuler et d'engager le

processus de reforestation en tous lieux, à savoir, chaque micro espace libre ou inutilisé qui peut devenir, demain, une micro forêt native.

L'ESPACE : l'espace (terrain) choisi par son propriétaire pour la mise en place, avec l'assistance de l'Association MINIBIGFOREST, du projet selon la méthode inspirée par Monsieur MIYAWAKI.

OBJECTIFS

Le souhait de l'association MINIBIGFOREST est de faire appel au PHP (Potentiel Humain de Plantation) et d'amener tout type de public à vivre une expérience bénéfique de connexion et d'engagement envers la Nature, à travers la plantation collective d'une micro forêt native. Le souhait du cocontractant est, au regard de l'espace dont il est propriétaire, de participer au projet de plantation. MINIBIG FOREST apporte assistance à la Mairie d'Erquy pour l'application de la METHODE de plantation sur l'ESPACE choisi par la Mairie d'Erquy.

Les parties s'engagent à informer et sensibiliser la population, particulièrement les enfants aux objectifs de ce projet et effectuer une communication en tant que partenaires à sa réalisation.

SUR CE, il est convenu :

Article 1er – Sélection de l'ESPACE

La Mairie d'Erquy reconnaît que l'espace nécessaire à l'application de la méthode ne présente pas de contre-indications, et notamment :

- Qu'elle est propriétaire de l'espace, ce sans restriction et qu'aucun droit n'a été consenti à un tiers (servitude, bail, notamment) ou à tout le moins que le propriétaire autorise la mise en œuvre du projet, ce en toute connaissance de cause, ladite autorisation devant être produite à première demande.
- Que l'espace choisi ne fait pas apparaître, à moins d'un mètre de profondeur de tuyau, drain, canalisation, réseau de fibre optique, et de façon générale, tout système ou réseau enterré dont l'Association devrait avoir eu connaissance.
- Que toute ligne électrique se trouvant au-dessus du terrain sera signalée à l'association (pour ne pas gêner la plantation)
- Il est expressément entendu que seule la Mairie d'Erquy est responsable du choix de l'espace.
- Afin de permettre la pousse harmonieuse des arbres de périphérie, il est également recommandé à la Mairie d'Erquy de s'assurer de laisser, en limite de la plantation, une fois réalisée, un périmètre minimum de 6 mètres, entre la limite de la plantation et tout bâtiment ou ouvrage situé en périphérie. Il en résulte que la Mairie d'Erquy s'engage, dans l'hypothèse où, après la plantation, un bâtiment ou ouvrage serait construit sur une parcelle voisine qui ne lui appartiendrait pas, à assurer l'entretien des arbres de façon à préserver les fonds voisins. En conséquence, MINIBIGFOREST ne pourra être tenue pour responsable d'aucune manière du choix du terrain pour l'application de la méthode.

Article 2 – Engagements de MINIBIGFOREST

L'association MINIBIGFOREST apporte assistance à la Mairie d'Erquy pour mettre en œuvre le projet.

Cette assistance consiste dans :

L'examen de l'ESPACE et des espèces d'arbres présentes aux alentours de l'ESPACE (appelé Potentiel Naturel de Végétation)

- La sélection des arbres proposés à la plantation eu égard à la nature du sol, à la superficie de l'ESPACE, aux contraintes urbanistiques et au climat
- La qualification de la nature du sol, puis l'apport d'amendements nécessaires pour créer les conditions optimales de pousse et d'enracinement
- La détermination du nombre d'arbres proposés à la plantation selon l'ESPACE choisi (quantité qui sera déterminée selon le postulat initial de 3 arbres par m² tel que précisé en préambule)
- L'acceptation, par la Mairie d'Erquy, d'acheter les arbres auprès de l'un des 3 pépiniéristes proposés par MINIBIGFOREST.
- L'Association précisera les moyens tant matériels qu'humains nécessaires pour permettre la mise en œuvre du projet, ce préalablement à la détermination de la ou des dates choisies pour la plantation. Ladite date sera fixée entre mi-octobre et mi-mars, en accord entre les parties, dans un délai variant eu égard aux contraintes de celle-ci.
- L'assistance lors de la plantation, étant précisé que l'Association s'engage à ce qu'au moins une personne de l'Association participe à la plantation et encadre les personnes bénévoles et volontaires choisies par les co-contractants pour participer au projet.

Dans l'hypothèse où la Mairie d'Erquy ne fournirait pas les moyens matériels d'accès au site (clés, accès pelle 3.5 tonnes, etc.) ou ne disposerait pas des moyens matériels et humains nécessaires pour préparer en amont la plantation, dans les conditions préconisées par l'Association, celle-ci pourra proposer de faire appel à son propre réseau de bénévoles afin d'assister la Mairie d'Erquy, et se réserve la possibilité de voir fixer une autre date afin de permettre une plantation selon la METHODE dans les meilleures conditions possibles.

Il en sera de même dans l'hypothèse où l'Association estimait, qu'à la date prévue, les conditions ne permettent pas d'assurer de façon sereine et en toute sécurité la plantation (notamment climat, gel, pluie abondante, grève, manifestations, etc). Enfin, la responsabilité de l'association ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de prestation découle d'un cas de force majeure (par exemple, accident d'outillage, inondation, accident personnel, incendie, etc.). À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

L'Association s'engage à communiquer à la Mairie d'Erquy, après la plantation, les principales informations relatives à l'entretien des arbres plantés lors de la collaboration.

Article 3 – Risque de mortalité des végétaux

Il est expressément convenu entre les parties que le cycle naturel de la forêt entraîne une perte possible de végétaux au cours des trois premières années suivant la plantation.

L'Association ne saurait en être tenue pour responsable, ce d'autant que la Mairie d'Erquy reconnaît que de nombreux facteurs peuvent expliquer la mortalité des arbres, et notamment, les conditions de plantation, les conditions climatiques, la faune, etc.

Eu égard, à la nature du PROJET, au caractère participatif de celui-ci et notamment de l'intervention de nombreux bénévoles pour procéder à la plantation et aux opérations annexes, les co-contractants acceptent d'écarter toute responsabilité de l'Association au titre de la mortalité desdits arbres.

Article 4 – Entretien des plantations

Il est expressément convenu entre les parties que l'entretien de la forêt incombe à la Mairie d'Erquy.

Celle-ci reconnaît que cet entretien lui impose :

-Une vérification régulière de l'état de santé des arbres afin d'éviter notamment leur chute, des chutes de branches et de façon générale, tout risque pour les personnes ou les biens environnants,

-A procéder à tout élagage et entretien qui s'avère nécessaire au regard de l'évolution des arbres et des espèces choisies,

-A prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'irrigation et la préservation de la forêt notamment en cas d'attaques d'insectes (par la mise en œuvre de traitements strictement naturels), de mammifères (mise en place de clôtures) et de façon générale, à prendre toutes mesures nécessaires imposées par la santé et la sécurité de la forêt, ce en qualité de propriétaire de celle-ci.

il en est de même pour le suivi phytosanitaire de la plantation, qui est de la responsabilité et à la charge de la Mairie d'Erquy (maladie, parasites,etc...) Il est expressément entendu que MINIBIGFOREST ne sera tenue à aucune garantie ou responsabilité en cas de perte des arbres ni même en cas de mise en jeu de la responsabilité de la Mairie d'Erquy du fait de la présence directe ou indirecte des arbres plantés.

Article 5 – Engagements de préservation de la forêt de la part de la Mairie d'Erquy

Compte tenu du PROJET mis en œuvre, des objectifs affichés tant par MINIBIGFOREST que par les cocontractants, la Mairie d'Erquy s'engage à ne pas couper les arbres plantés pendant un délai de 99 ans à compter de leur plantation. A défaut, elle devra s'engager à replanter le nombre d'arbres coupés, dans un délai de 2 ans après la coupe.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs arbres de la forêt seraient dangereux pour les personnes ou les biens, la Mairie d'Erquy pourra procéder à leur coupe, après en avoir informé MINIBIGFOREST.

Article 6 – Prix

Les parties conviennent que pour la réalisation de la collaboration telle que prévue au présent contrat, le prix sera l'objet d'un devis correspondant :

- Au coût de la conception
- Au coût de la réalisation
- A la préconisation pour la fourniture des arbres et des amendements
- A la plantation
- Aux recommandations d'entretien

Il est ici précisé que le coût de la collaboration est pris en charge comme suit :

- 10 000€ dans le cadre d'un Mécénat avec la société Biogroupe (518 802 459 R.C.S. Saint-Brieuc) qui a souhaité affecter sa participation financière à la réalisation de ce

projet. Les parties déclarent que le Mécène sera associé aux étapes clés du projet et qu'il pourra communiquer en tant que partenaire à la réalisation de ce projet.

- 10 000€ payé par facture à MiniBigForest par la ville d'Erquy, en tenant compte d'une partie des achats (*achat et main d'œuvre amendements, achat main d'œuvre et livraison des roundballers de paille, tracteur avec Rota, Préparation du sol et aménagements, location de la mini-pelle, véhicules, achat clôture et main d'œuvre*)
- Le restant dû sera couvert par divers mécènes, sourcés par MiniBigForest

Dans l'hypothèse où la Mairie d'Erquy renoncerait à la commande après règlement de l'acompte, le montant de ce dernier sera conservé par MINIBIGFOREST, ce sans préjudice des sommes ayant dû être versées par MINIBIGFOREST pour l'acquisition de tout matériel et matériaux et qui ne pourraient être récupérées. Après accord de la Mairie d'Erquy sur le nombre d'arbres à planter et du prix correspondant, elle renvoie le devis signé à MINIBIGFOREST

Article 7 – Délai de réalisation de la collaboration

Lors de la détermination du nombre d'arbres à planter et du coût correspondant, une ou plusieurs dates prévisibles de réalisation de la collaboration sera donnée aux cocontractants par MINIBIGFOREST (entre mi-Octobre et fin Mars).

Dans l'hypothèse où les moyens humains et matériels préconisés par l'Association sont respectés, MINIBIGFOREST s'engage, de son côté, à maintenir la date prévue sous réserves des conditions de sécurité telles que susvisées permettant la plantation dans des conditions optimales (notamment conditions climatiques ou sociales). Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour une raison indépendante de sa volonté, la Mairie d'Erquy n'aurait pas été rendu destinataire des arbres devant être plantés, il s'engage à en informer MiniBigForest, dès que possible afin d'envisager une nouvelle date d'intervention qui, dans la mesure du possible sera fixée au cours de la même saison de plantation. Les cocontractants reconnaissent qu'eu égard aux moyens humains et matériels nécessaires à la plantation, celle-ci pourra être décalée à la première date utile au cours de la saison suivante.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à régler amiablement tout litige pouvant exister entre elles. Notamment, elles s'engagent à mettre en œuvre, préalablement à tout litige une mesure de médiation.

A défaut de règlement amiable, les parties pourront solliciter l'intervention d'une juridiction compétente.

Article 9 – Encadrement des publics et responsabilité

MiniBigForest déclare avoir souscrit une assurance multirisque Responsabilité Civile, auprès de la MAIF, sous le numéro 4327729D. Nos adhérents, participants réguliers ou occasionnels, dirigeants, bénévoles et salariés bénéficient des garanties « Responsabilité Civile - Défense », « Indemnisation des Dommages Corporels », « Dommages aux Biens des participants », « Recours-Protection juridique » et « Assistance ». Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la

Erquy, Conseil municipal du 21 mars 2024

L'association MINIBIGFORET
Commune d'ERQUY
Société BIOGROUPE

ANNEXE FINANCIERE (Convention article 6 – prix)

LE COÛT

Projet : ERQUY

		Dépenses				Recettes	
	Postes	Nb	Coût unitaire	Coût estimé TTC	Total	Financeurs	Montant accordé
Achats pris en charge par la Ville	Achat AMENDEMENT organique en Kilos	120		145 €	5 692 €		
	Main d'œuvre amendements			60 €			
	Achat Roundballers de PAILLE	4	100,00 €	400 €			
	Achat Roundballer PAILLE (repailage du printemps)	2	100,00 €	200 €			
	Livraison PAILLE			- €			
	Main d'œuvre Paillage			960 €			
	Tracteur avec Rota			240 €			
	Préparation du sol et aménagements (pelle 3T sur chenilles)			720 €			
	Location de la mini-pelle			1 600 €			
	Véhicules			387 €			
Achats MBF	Clôture mixte lapin/mouton 1,20m haut (en métrage linéaire)	100		500 €			
	Main d'œuvre Clôture			480 €			
	Analyses de sol	1	250,00 €	250 €			
	Achat ARBRES	1000	2,06 €	2 057 €			
	Livraison ARBRES	1	222,00 €	222 €			
	Achat fournitures (tuteurs, rubans, matériel technique)	4	60,00 €	240 €			
	Etude faisabilité, mètre, élaboration pré-étude	1	900,00 €	900 €			
	Expertise selon la méthode Miyawaki	2	900,00 €	1 800 €			
	Execution et mise en œuvre du projet	3	900,00 €	2 700 €			
	Gestion de projet, Réunions suivi et coordination des équipes coordination des inscriptions : formulaire, infos pratiques,	2	900,00 €	1 800 €			
MBF	remerciements	1	250,00 €	250 €			
	Rencontres avec directeurs et enseignants	1	225,00 €	225 €			
	Atelier scolaire	2	225,00 €	450 €			
	Plantation et encadrement	1	900,00 €	900 €			
	Formation MBKeepers	1	550,00 €	550 €			
	Kits MBKeepers	30	25,00 €	750 €			
	Coordination et animation sur 3 ans	1	1 700,00 €	1 700 €			
	Conception panneaux com	1	500,00 €	500 €			
	Impression panneau pédagogique	1	145,00 €	145 €			
	Déplacements Les Sorinières/Erquy (aller retour = 446km)	5	0,60 €	1 338 €		Ville Erquy 10 000 €	
Repas sur place lors des visites	16	15,00 €	240 €		Biogroupe 10 000 €		
Nuit + diner	3	160,00 €	480 €		Faguo (0,60€/arbre) 600 €		
Total dépenses (montants TTC)				23 189 €	Total	20 600 €	
Reste à financer						2 589 €	

L'appel de fonds sera réalisé par Minibigforest pour versement sous forme

- de don par Biogroupe
- de participation de la commune d'Erquy déduction faite de la prestation par la mairie d'Erquy à l'association Minibigforêt.

A Erquy , le.....

La Mairie d'Erquy

Henri LABBE *

Laurent COULOUMME-LABARTHE *

*signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

17 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2024-01 : tarifs municipaux 2024 : Plaisance du port d'Erquy centre
- 2024-02 : tarifs municipaux 2024 : Tarifs port des hôpitaux
- 2024 – 03 : Attribution de marché public accord cadre à bons de commande Zmel de l'ilot St Michel, mise en place de mouillage de type éco-innovants – contrôle et entretien de la zone de mouillage

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, Le jeudi 21 mars 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

ERQUY, Le jeudi 25 avril 2024

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Philippe MONNIER

Henri LABBE

